

blem will be found, leased upon the principles of the Charter with equal justice for all concerned.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Zenon ROSSIDES  
Permanent Representative of Cyprus  
to the United Nations

l'Organisation des Nations Unies une solution pacifique au problème, fondée sur les principes de la Charte et entièrement équitable pour tous les intéressés, puisse intervenir.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES

## DOCUMENT S/6351

Letter dated 12 May 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]  
[12 May 1965]

As Your Excellency is aware, two day after he presented his credentials, the Permanent Representative of Greece to the United Nations, in a letter addressed to you on 17 April 1965 [S/6288], tried to vilify my country by advancing numerous unfounded charges against the Turkish Government. This attempt by Ambassador Liatis, immediately after he assumed his duties, is deplorable.

A thorough investigation carried out by the competent authorities of the Ministry of Interior has revealed that the allegations contained in the above mentioned letter are completely unfounded.

The incident at Derekoy, which the representative of Greece grossly misrepresented, transpired as follows. Two of the Turkish teachers of the island of Imroz were invited to and attended a party given by Turkish citizens of Orthodox faith. In the course of this festivity, a heated argument erupted, during which the two teachers were manhandled and severely beaten. Contrary to the assertions of the representative of Greece, the Turkish teachers, who were the only ones to sustain injuries during the melee, were not the provokers but the victims of the incident. The Sub-Prefect and the police officers who were informed of the incident followed the assailants who were fleeing the scene, arrested and brought them before the magistrate. They were later remanded in custody on court orders. The allegation that the accused were beaten at the police station is totally unfounded.

Regarding the allegation concerning the use of violence against pupils of Christian faith by one of the teachers of the village school, the investigation conducted by the Sub-Prefect of the island, in the presence and with the assistance of the medical officer, has shown that these malicious slanders were baseless. Furthermore, the parents of the pupils, whose personal testimony was sought, have stated that they had at no time complained that their children had been maltreated at the school.

The allegation that the villagers from Zeytinlikoy (Aya Todoron) were beaten by soldiers is similarly

Lettre, en date du 12 mai 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]  
[12 mai 1965]

Ainsi que Votre Excellence le sait, deux jours après avoir présenté ses pouvoirs, le représentant permanent de la Grèce auprès de l'ONU, dans une lettre qu'il vous a adressée le 17 avril 1965 [S/6288], a cherché à déprécier mon pays en formulant de nombreuses accusations sans fondement contre le Gouvernement turc. Une telle conduite de la part de M. Liatis, dès sa prise de fonctions, est déplorable.

Une enquête approfondie menée par les autorités compétentes du Ministère de l'intérieur a révélé que les allégations contenues dans la lettre précitée sont dénuées de tout fondement.

L'incident de Derekoy, que le représentant permanent de la Grèce a grossièrement déformé, s'est produit comme suit. Deux des instituteurs turcs de l'île d'Imroz se sont rendus à une réception donnée par des citoyens turcs de religion orthodoxe à laquelle ils avaient été invités. Au cours des festivités, une vive discussion s'est élevée au cours de laquelle les deux instituteurs ont été maltraités et gravement battus. Contrairement aux assertions du représentant de la Grèce, les instituteurs turcs, qui ont été les seuls à être blessés au cours de la mêlée, n'ont pas été les provocateurs, mais les victimes de l'incident. Avertis de ce qui s'était passé, le sous-préfet et les officiers de police ont suivi les assailants qui s'enfuyaient, les ont arrêtés et les ont amenés devant le magistrat. Les prévenus ont été par la suite incarcérés sur ordre du tribunal. L'allégation selon laquelle les accusés auraient été battus au commissariat de police est totalement dénuée de fondement.

Quant à l'assertion selon laquelle l'un des instituteurs de l'école du village aurait exercé des sévices à l'encontre d'élèves chrétiens, l'enquête menée par le sous-préfet de l'île en présence et avec l'assistance du médecin a révélé que ces calomnies malveillantes ne reposaient sur aucun fait. Qui plus est, les parents des élèves, appelés comme témoins, ont déclaré qu'ils ne s'étaient jamais plaints que leurs enfants eussent été maltraités à l'école.

L'allégation selon laquelle les habitants du village de Zeytinlikoy (Ayia Todoron) auraient été frappés par

devoid of any foundation. What happened there was that the villagers, while collecting snails at night, trespassed on government property, and when they were warned by the guards on duty, they withdrew.

As to the so-called violation by the Turkish Government of the Treaty of Lausanne in respect of the islands of Imroz and Bozcaada, these oft-repeated Greek charges were refuted by our letter dated 10 September 1964 [S/5957] in which concise information was provided regarding the degree of adherence of the Greek and Turkish Governments to the provisions of that Treaty regulating the status of the Turkish and Greek minorities in each other's territory. A quick perusal of the comparative information contained in that letter would be sufficient to show that in reality it is the Greek Government who is not complying with the terms of the Treaty of Lausanne.

It is regrettable that the representative of Greece has taken advantage of the above-mentioned incidents and tried to give them a political and religious meaning, claiming without foundation and for sheer propaganda purposes that the inhabitants of Imroz are being persecuted by the local authorities. It is not true that the inhabitants of Imroz have been subjected to acts contrary to the principles of human rights. The Turkish Government would feel more than happy if the Government of Greece were to be imbued with the same sincerity and sensitivity in the observation and application of the Treaty of Lausanne as the Turkish Government. It is a pleasure for me to state once again on this occasion that all the citizens of Turkey are equal before the law, and they enjoy this right without any discrimination as to race or religion. I do not want to elaborate any further on the real motives that led the representative of Greece to broach this subject.

At this time when efforts are being made to settle the Cyprus problem in a peaceful manner, and to better the relations between Greece and Turkey, it is our duty to help these efforts at conciliation whole-heartedly rather than fish in troubled waters by dwelling upon and distorting every single incident in order to inflame public opinion.

I shall be grateful if Your Excellency would arrange for the circulation of this letter as a Security Council document.

(Signed) Vahap ASIROGLU  
Deputy Permanent Representative of Turkey  
to the United Nations

des soldats est également dénuée de tout fondement. Ce qui s'est passé, c'est que les villageois, qui ramassaient des escargots la nuit, sont entrés sans autorisation sur la propriété de l'Etat, mais se sont retirés après sommation des gardes de service.

Quant à la prétendue violation par le Gouvernement turc du Traité de Lausanne en ce qui concerne les îles d'Imroz et de Bozcaada, nous avons déjà réfuté ces accusations réitérées de la part des Grecs par notre lettre du 10 septembre 1964 [S/5957], dans laquelle nous avons donné des renseignements précis sur la mesure dans laquelle les Gouvernements grec et turc respectent les dispositions de ce traité qui régit le statut des minorités turque et grecque sur le territoire l'une de l'autre. Il suffirait de jeter un bref coup d'œil sur les renseignements comparatifs que contient cette lettre pour constater qu'en réalité c'est le Gouvernement grec qui ne se conforme pas aux dispositions du Traité de Lausanne.

Il est regrettable que le représentant de la Grèce ait cherché à profiter des incidents susmentionnés et essayé de leur donner une signification politique et religieuse, en prétendant sans fondement et à des fins de pure propagande que les habitants d'Imroz sont actuellement persécutés par les autorités locales. Il n'est pas vrai que les habitants d'Imroz aient été victimes d'actes contraires aux principes des droits de l'homme. Le Gouvernement turc s'estimerait plus que satisfait si le Gouvernement grec faisait preuve de la même sincérité et de la même délicatesse que lui dans le respect et l'application du Traité de Lausanne. J'ai le plaisir de déclarer une fois de plus à cette occasion que tous les citoyens turcs sont égaux devant la loi et qu'ils jouissent de ce droit sans discrimination fondée sur la race ou la religion. Je ne m'étendrai pas davantage sur les véritables motifs qui ont poussé le représentant de la Grèce à aborder cette question.

Au moment où l'on s'efforce de résoudre le problème chypriote de façon pacifique et d'améliorer les relations entre la Grèce et la Turquie, nous avons le devoir de nous employer sincèrement à favoriser ces efforts de conciliation au lieu de pêcher en eau trouble en gonflant et déformant chaque incident pour enflammer l'opinion publique.

Je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Vahap ASIROGLU

## DOCUMENT S/6353

### Report of the Secretary-General concerning the credentials of representatives of the Dominican Republic

[Original text: English and Spanish]  
[14 May 1965]

1. The Secretary-General wishes to report to the Security Council on the recent development concerning

### Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs de représentants de la République Dominicaine

[Texte original en anglais et en espagnol]  
[14 mai 1965]

1. Le Secrétaire général a l'honneur de faire rapport au Conseil de sécurité sur des faits récents concer-